



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

ZD/VB /JPM/TR

**DECISION**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **La Boum des Boumboxers** »

**CONSIDERANT** la proposition faite par le producteur « **L'ARMADA PRODUCTIONS**».

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C25017 « La Boum des Boumboxers**» est attribué au producteur « **L'Armada Production** », sise 11 Rue du Manoir de Servigné, 35000, Rennes, représentée par Jean-Philippe Pichard en sa qualité de Président.

Le contrat est conclu pour un montant de **2 557.53€ TTC (deux mille cinq cent cinquante-sept euros et cinquante trois centimes)** répartis comme suit : **1 582.50€ TTC pour la cession du spectacle, 633€ TTC de frais de transports (train), 211€ de frais de transports (taxi), 131.03€ TTC de défraiements pour les repas.**

La séance se déroulera le dimanche 16 mars 2025 à 16h00.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250319-25\_10442-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2025  
Date de réception préfecture : 19/03/2025

## **Article 2**

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **un catering d'accueil**
- **la location de matériel scénique nécessaire au bon déroulement du spectacle**

## **Article 3**

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

## **Article 4**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 6 mars 2025

**Le Maire,**

**Frédéric BOUCHE**





## CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

#### **L'ARMADA PRODUCTIONS**

11 rue du Manoir de Servigné - 35000 RENNES

Adresse de correspondance : 12 avenue de la Fontaine - 35230 SAINT-ERBLON

N° SIRET : 441 004 777 00039

Code APE : 9001 Z

Licences : L-D-2021-4720 / L-D-2021-4719

N° TVA intracommunautaire : FR12 441 004 777

Mail : theo.leguern@armada-productions.com

Dûment représentée par Jean-Philippe Pichard en qualité de Président

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR »,

ET

#### **Centre culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis**

Place Pietrasanta - 77270 Villeparisis

N° SIRET : 217 705 144 00202

Code APE : 84 12 Z

Licences : PLATES V-D-2024-00 1776

N° TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144

Mail administration : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

Dûment représentée par Frédéric Bouche en qualité de Maire

Ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR »,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France et à l'étranger, du spectacle suivant :

### **La Boum** *par* **Les Boumboxeurs**

pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

1. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.
2. L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement de la salle ci-dessous désignée :

**Centre culturel Jacques Prévert  
Place Pietrasanta  
77270 Villeparisis**

lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir par le présent contrat les conditions de leur collaboration (ci-après le « Contrat »).

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250319-25\_10442-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2025  
Date de réception préfecture : 19/03/2025

## ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 représentation(s) de **La Boum** :

**Dimanche 16 mars 2025 à 16h00 (tout public, payant)**  
**Jauge : 200 personnes**

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Le montage aura lieu le **dimanche 16 mars 2025** (horaire à confirmer entre les équipes techniques des deux Parties). Le démontage aura lieu à l'issue de la dernière représentation.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du Contrat.

## ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle, d'**une durée d'environ 60 min.**, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE), le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du CONTRAT une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle. La fiche technique sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux PARTIES sera annexée au présent CONTRAT et signée par les deux PARTIES, et fera alors partie intégrante du CONTRAT.

2.4. Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué **plus de 141 fois** sur le territoire français.

2.5. Le PRODUCTEUR prend à sa charge la taxe fiscale CNM dans le cadre des représentations gratuites. Le PRODUCTEUR est exonéré de cette taxe dans le cadre des représentations scolaires.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le lieu de spectacle, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250319-25\_10442-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2025  
Date de réception préfecture : 19/03/2025

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle tels que définis par la fiche technique du spectacle, préalablement définie en concertation entre chacune des deux parties.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en conformité avec la législation du travail et du spectacle.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5 Dans le cas où l'équipe artistique se déplacerait en train ou autre transport en commun, l'ORGANISATEUR assurera les transferts nécessaires entre la gare / lieu d'hébergement / lieu de représentation.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1. En contrepartie de la cession objet des présentes, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Prix de vente pour 1 représentation	1 500,00 €	5,50 %	1 582,50 €
Frais de transport en train A/R Rennes/Nantes - Marne la Vallée Chessy	600,00 €	5,50 %	633,00 €
Frais de transport TAXI Gare TGV Marne la Vallée - Centre culturel A/R	200,00 €	5,50 %	211,00 €
Défraiement repas (6) au tarif CCNEAC (20,70€ par personne)	124,20 €	5,50 %	131,03 €
	<b>2 424,20 €</b>		<b>2 557,53 €</b>

Prix TTC : 2 557,53 € (soit en lettres deux mille cinq cent cinquante-sept euros et cinquante-trois centimes)

*Les défraiements sont facturés au montant CCNEAC en vigueur au moment de la réalisation du contrat. La répartition des frais annexes est détaillés à l'article 5.*

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

4.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par mandat administratif / par virement bancaire / par chèque dans les 30 jours suivant la date de représentation du spectacle, sur présentation de facture.

4.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur **SACEM (numéro de programme : 3000063028)** ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) dans le cadre des représentations payantes et/ou dans le cadre d'un festival.

4.4. Le paiement des sommes dues pourra être effectué par virement sur le compte bancaire de L'Armada Productions dont les coordonnées sont les suivantes :

**Domiciliation** : CA ILLE-ET-VILAINE PIPRIAC  
**IBAN** : FR76 1360 6000 1136 8348 7400 022  
**Code BIC** : AGRIFRPP836

#### ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES FRAIS ANNEXES

L'équipe en tournée est composée de :

- Maclarnaque
- François Bazenet
- Nadia Guerineau

Les conditions d'accueil des artistes sont déterminées d'un commun accord selon les conditions suivantes :

- **HÉBERGEMENT** :

Pas d'hébergement à prévoir.

- **RESTAURATION** : à la charge de l'organisateur

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250319-25\_10442-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2025  
Date de réception préfecture : 19/03/2025



## En défraiement :

3 déjeuners et 3 diners le dimanche 16 mars 2025

### ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ. L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il déclare en outre disposer des autorisations administratives permettant de telles représentations publiques.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les recommandations de la Fédération française de l'Assurance, « *la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables* ».

### ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

### ARTICLE 8 – RESILIATION

Hors cas de force majeure définis à l'article 9 ci-après, le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect par l'une des PARTIES de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses engagements de fourniture du spectacle objet des présentes, pour toute raison non imputable à un tiers ni à un cas de force majeure au titre de l'article 9 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 4 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations pour toute raison non imputable à un tiers ni à un cas de force majeure au titre de l'article 9 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre de l'article 4 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250319-25\_10442-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2025  
Date de réception préfecture : 19/03/2025

## ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE – ANNULATION

### 9.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité manifeste d'organiser la/les représentation(s) du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties constituent un cas de force majeure au sens défini par l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 9.3 ci-dessous et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la/des représentation(s) du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

### 9.2. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé dans l'article 9.1 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits.

9.3. Dès la réception de la notification, le Producteur et l'Organisateur constateront l'exécution imparfaite du contrat et conviendront d'engager des pourparlers afin de pallier les difficultés financières susceptibles d'être rencontrées par le Producteur, et de prévoir les modalités de son indemnisation le cas échéant.

Il pourra être convenu :

- Aménagement du spectacle : le Producteur et l'Organisateur examineront tout d'abord la possibilité d'aménager les représentations et de réévaluer les conditions contractuelles établies dans le présent contrat au regard des obligations légales en vigueur au moment de son exécution.
- Report de la date de représentation du spectacle : le Producteur et l'Organisateur examineront ensuite la possibilité de reporter les représentations programmées.
- Annulation du spectacle : si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et d'autre part l'équilibre budgétaire de la relation entre les parties. Les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR. Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 20% minimum du montant prévu au contrat de cession. Toutefois, si les 20% ne couvraient pas les sommes avancées par le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les sommes engagées pour la date annulée.

Un avenant précisera l'accord financier sur la base duquel le Producteur présentera une facture. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250319-25\_10442-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2025  
Date de réception préfecture : 19/03/2025

## ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

## ARTICLE 11 – Harcèlement moral, violences et harcèlement sexistes et sexuels au travail

LE PRODUCTEUR tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié·e·s. Il est notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur·ices.

À ce titre, aucun comportement inapproprié, de la part de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR, n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle.

Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral.

D'une manière générale, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à se montrer respectueux envers l'ensemble des personnes avec qui ils seront amenés à travailler.

## ARTICLE 12 – STIPULATIONS DIVERSES

L'ORGANISATEUR met 10 invitations à disposition du PRODUCTEUR par représentation.  
10 affiches peuvent être envoyées gratuitement par le PRODUCTEUR, les affiches supplémentaires seront facturées 0,50€ HT l'unité.

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat :

- fiches techniques
- rider

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Rennes, le mardi 11 mars 2024

Pour LE PRODUCTEUR  
Jean-Philippe PICHARD

Pour l'ORGANISATEUR  
Frédéric Bouche

**L'ARMADA  
PRODUCTIONS**

11, rue du Manoir de Servigné - 35000 Rennes  
N° SIRET 441 004 777 000 39

Licences : L-D-2021-4720 / L-D-2021-4711

